

SYSTÉMATISATION DE L'INTERVENTION ÉTATIQUE DANS LA LIQUIDATION SUCCESSORALE. UNE SOURCE DES RESSOURCES LAISSÉE POUR COMPTE

Par

William KABEYA BADIAMBUJI

Professeur Associé à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)
Avocat au Barreau du Kasai-Oriental

RÉSUMÉ

En matière successorale, plusieurs choses se passent en République démocratique du Congo comme s'il n'existait aucune loi en la matière. La liquidation, voire le partage de la succession sont souvent laissés à l'arbitraire de plus forts d'entre les prétendants à la succession. Cette déconsidération de la loi est à la base de plusieurs conflits successoraux se rapportant essentiellement aux formalités de liquidation, à l'éligibilité des héritiers, aux modalités du partage et aux mécanismes de résolution des conflits.

Pourtant, toutes ces questions sont clairement tranchées dans la loi, seulement, les autorités administratives et judiciaires semblent ne pas vouloir l'appliquer.

Pourtant, avec le bureau administratif des successions, institution banalisée à travers le pays, la contribution à la résorption des conflits successoraux aurait dû être grande. Par-delà tout, ce bureau aurait dû être mis à profit pour faciliter la perception des droits de succession et de la taxe successorale rémunératoire, qui constituent un impôt et une taxe, sources de financement des projets étatiques.

Mots-clés : *Droits de succession, taxe successorale rémunératoire, Bureau administratif des successions, grand héritage, petit héritage.*

SUMMARY

On inheritance matters, a number of things are happening in the Democratic Republic of the Congo as if there was no law in the matter. The liquidation, or even the division of the inheritance, is often left to the arbitrariness of the stronger of the claimants. This disregard for the law is at the root of several succession disputes, mainly concerning the formalities of liquidation, the eligibility of heirs, the modalities of division and dispute resolution mechanisms.

However, all these issues are clearly laid down in the law, which the administrative or judicial authorities do not seem to want to enforce.

Nevertheless, with the help of the administrative office of successions, an institution common throughout the country, the contribution to the resolution of succession conflicts should have been great. Furthermore, the administrative office of succession

must be involved in the collection of inheritance rights and the remunerative succession tax, which constitutes a tax with the purpose of financing state projects.

Keywords: *Inheritance rights, remunerative inheritancy tax, administrative office of successions, large estate, small estate.*

INTRODUCTION

Au décès d'une personne, les familiers du défunt se serrent les coudes dans le chagrin, pour sortir de cette vallée de larmes, et retrouver le goût du vivre. Lorsque passe ce moment de silence et de recueillement destiné à retrouver le fond syncrétique des liens, il se pose l'épineux problème du partage des biens laissés par le défunt. Alors s'impose le droit successoral, ce droit d'horreur absolue¹, comme le seul devant régler les questions patrimoniales *post mortem*.

Comme les questions successorales peuvent amener à des situations concrètes dramatiques, la loi a préféré que la liquidation et probablement le partage de la succession se passent sous l'œil regardant des autorités administratives et éventuellement judiciaires.

Sur terrain, en matière successorale comme c'est d'ailleurs le cas pour le reste du Code de la famille, tout se fait comme si la loi n'existe pas². Yav Katshung s'est questionné à propos : Est- ce par ignorance ? Mépris ou toute autre raison³?

Dans l'effort de l'élucidation des causes à la base de l'inapplicabilité du Droit successoral, les auteurs émettent des avis divergents. Les uns soutiennent que « *c'est parce que la loi n'a pas été traduite dans les quatre langues nationales congolaises "Kikongo, Lingala, Swahili et Tshiluba" »*⁴, en violation de l'article 142 de la Constitution de la RD. Congo du 18 février 2018 telle que révisée en 2011 qui dispose : « *La loi entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement. Dans tous les cas, le Gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation* » ; les autres, à l'instar de Kabula

¹ YAV KATSHUNG, J., *Les successions en Droit congolais. Cas des enfants héritiers*, 1^{ère} éd., New voices publishing, Cap Town, 2008, p.13.

² MUKADI BONYI, Sous la dir. de, *Cinquante ans de législation postcoloniale au Congo-zaïre : quel bilan ?* Centre de recherche en Droit social, Kinshasa, 2010, p. 294.

³ YAV KATSHUNG, J., *Op.cit.*, p. 176.

⁴ NDOMBA KABEYA, E-L., *De l'égalité des enfants en Droit civil congolais*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Louvain la neuve, 2005, Publiée en ligne sur <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:158045>>, p. 228.

Lamine⁵ et Mabika Kalanda⁶ mettent en exergue le mimétisme du Droit congolais de la famille, alors que d'autres encore, parmi lesquels figurent Mupila Ndjike Kawende⁷, Yav Katshung⁸, Kabeya Badiambuji⁹, Mupila Ndjike Kawende et Wasenda N'songo¹⁰ excipent l'ignorance de la loi.

Cette réflexion n'ayant pas pour fin essentielle de rechercher et d'identifier les causes profondes de l'inapplicabilité du droit congolais de la famille en général et du droit des successions en particulier, nous allons plutôt y démontrer que, le fait pour les institutions publiques de ne pas jouer leur partition dans la liquidation des successions a des conséquences économiques et prive par ricochet à l'État de ressources sûres de sa politique.

La conduite de la pensée au cours de cette cogitation scientifique passera par trois étapes : rappel des mécanismes d'intervention étatique dans la liquidation de la succession (I), préférence entre ces mécanismes (II), avant que ne vienne l'analyse des effets économiques de l'opérationnalisation de l'interventionnisme étatique dans la liquidation des successions (III).

I. RAPPEL DES MÉCANISMES D'INTERVENTION ÉTATIQUE DANS LA LIQUIDATION SUCCESSORALE

L'intervention étatique dans la liquidation des successions peut être administrative ou judiciaire.

I.1. Intervention administrative

L'administration a un rôle, souvent occulté dans la liquidation de la succession. Ce rôle doit être joué par le bureau administratif des successions.

I.1.1. Bureau administratif des successions

Pendant la colonisation, il a existé un Bureau des successions, qui avait joué, un rôle très important par son action dans le règlement des problèmes relatifs aux successions. Mais, après l'indépendance du Congo, ce bureau n'a pu survivre longtemps. Il a fallu attendre le Code de la famille de 1987, pour régler

⁵ KABULA LAMINE J-L., De la gestion de la succession au regard du Code congolais de la famille, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lubumbashi, Octobre 2018, Inédite, p. 222.

⁶ MABIKA KALANDA, *Le Code de la famille à l'épreuve de l'authenticité*, LASK., Kinshasa, 1990, p. 26.

⁷ MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F., *Les Successions en Droit congolais*, éd. Pax-Congo, Kinshasa, 2000, p. 15.

⁸ YAV KATSHUNG, J., « Regard sur les droits successoraux des enfants en RDC, à l'épreuve des pesanteurs socioculturelles ! », Article en ligne, publié le 18 février 2013, sur <<http://www.legavox.fr/blog/yav-associate>>, Consulté le 18 septembre 2018, à 23h 46, p. 2.

⁹ KABEYA BADIAMBUJI, W., *Liquidation, partage et pratiques de successions en RD. Congo*, Éditions universitaires européennes, Sarrebruck, 2018, p. 181.

¹⁰ MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F. et WASENDA N'SONGO, C., *Code de la famille modifié, complété et annoté*, Pax-Congo, Kinshasa, 2017, p. 10.

définitivement la question de la loi applicable aux problèmes relevant du domaine des successions et définir les attributions confiées, cette fois-ci, au "Bureau administratif des successions"¹¹.

Le Bureau administratif des successions, aussi appelé dans la loi « Bureau des successions » tout court, est l'organe administratif responsabilisé par la loi pour secourir le liquidateur dans ses lourdes charges, car ce dernier peut ne pas maîtriser les enjeux de la liquidation.

D'où, la nécessité d'analyser la compétence territoriale et celle matérielle du Bureau administratif des successions.

1. Problématique de la compétence territoriale du Bureau administratif des successions

« Il est institué en milieu rural à l'échelon du territoire et en milieu urbain à l'échelon de la ville un Bureau administratif des successions chargé, d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions. Le bureau est tenu par un agent de l'État désigné par l'administrateur du territoire ou le bourgmestre ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa. » (Art. 812 du Code de la Famille).

Cette disposition se prête mal à une compréhension aisée. Si le législateur établit un Bureau administratif des successions à l'échelon du territoire, il est normal que l'agent administratif devant le tenir soit désigné par l'administrateur de ce dit territoire. De là à ajouter qu'à l'échelon des autres villes, hormis celle de Kinshasa, c'est le bourgmestre et non le maire de la ville¹² qui désigne cet agent, on plonge dans l'inconcevable.

Car, une ville en RD. Congo compte par essence deux ou plusieurs communes¹³, ayant à la tête chacune, un bourgmestre¹⁴. Qui d'entre ces différents bourgmestres des communes composant la même ville serait administrativement compétent pour désigner l'agent du Bureau administratif des successions à l'échelle de la ville ?

Il y a ici une erreur de plume qui a échappé à la vigilance du législateur. Il ferait mieux de rester cohérent, notamment en disposant à ce sujet comme c'est le cas de l'animateur du Bureau administratif des successions à l'échelon du

¹¹ YAV KATSHUNG, J., « Conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en Droit congolais » Article en ligne, publié le 1 avril 2012, sur < <http://www.legavox.fr/blog/yav-associate> >, Consulté le 10 janvier 2019 à 20h30, p. 14.

¹² Article 41 de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces, à l'al. 1^{er} dispose : « le Maire est l'autorité de la ville... »

¹³ Article 4, alinéa 2 de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008, dispose : « Sont subdivisés, à l'intérieur de la province : 1. la ville en communes ; 2. la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés... »

¹⁴ Article 60 de la même loi est clair : « Le Bourgmestre est l'autorité de la commune... »

territoire qui est nommé par l'administrateur de territoire qui en est dirigeant¹⁵ qu'à l'échelon de la ville, l'agent du Bureau administratif des successions, est désigné par le maire de la ville ou par le Gouverneur dans la ville province de Kinshasa.

Bon gré mal gré, l'idéal *de lege ferenda* serait d'instituer un Bureau administratif des successions à l'échelon de la commune avec compétence de nomination de l'animateur confiée au bourgmestre de cette entité.

Parce qu'en réalité, si chaque Bureau administratif des successions jouait son rôle à plein régime, en avoir un par ville, serait iréaliste : il sera débordé des cas, ce qui freinerait davantage la résolution des certains problèmes successoraux de sa compétence.

2. Problématique de la compétence matérielle du bureau administratif des successions

Partant de l'article 812 du C.F. analysé *supra*, il ressort que le Bureau administratif des successions a pour compétence matérielle : aider le liquidateur dans ses fonctions. C'est ainsi que celui-ci doit ou peut le saisir selon le cas.

a. Saisine obligatoire du Bureau administratif des successions

Le Bureau administratif des successions doit être saisi par le liquidateur du petit héritage. L'article 813 du C.F. dispose : « *En cas de succession ne dépassant pas 1.250.000 francs congolais, l'établissement de l'actif net, après fixation du passif, la détermination des héritiers légaux et testamentaires qui participent à la succession et de leurs parts respectives seront arrêtés par le liquidateur avec le contrôle et le concours du bureau des successions compétent. Le liquidateur saisira le bureau dans les trois mois de son entrée en fonction.* »¹⁶.

Ici le législateur enjoint au liquidateur de saisir le Bureau administratif des successions. Il justifie sans convaincre cette saisine obligatoire dans le commentaire analytique de cette disposition disant : « *Cette habitude de recourir à l'administration pour régler la succession est excellente, vis-à-vis surtout des petits héritages. Il échet en effet d'aller vite pour qu'il n'y ait pas une situation suspensive longue. C'est pourquoi le liquidateur, en cas de petit héritage sera tenu de passer par ce bureau qui l'aidera dans sa tâche parfois assez complexe et le couvrira mieux vis-à-vis des autres héritiers* »¹⁷.

¹⁵ Article 6 de la loi organique n°10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces dispose en effet : « *Le territoire est dirigé par un Administrateur de territoire.* »

¹⁶ Article 813 du Code de la famille.

¹⁷ MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F. et WASENDA N'Songo, C., *op. cit.*, pp. 513.

Pourtant, conditionner la liquidation du petit héritage à la saisine du Bureau administratif des successions, retarde celle-ci et ne permet pas d'aller vite comme prétexté *supra* par le législateur. Car, il n'est même pas demandé au liquidateur de saisir le Bureau administratif des successions dans les trois mois de l'ouverture de la succession, mais plutôt dans les trois mois de son entrée en fonction¹⁸. Or, cette entrée en fonction devant être aussi rapide que possible, peut demander un délai long surtout si le liquidateur doit être confirmé par le tribunal de paix, après homologation ou pas du droit de reprise par le même tribunal.

En outre, cette saisine obligatoire du Bureau administratif des successions entraîne un certain nombre de conséquences juridiques : une fois saisi, étant un service de l'État, son assistance est taxable par l'État aux termes de l'article 816 du C.F. qui dispose : « *indépendamment des droits de succession, il est dû au Bureau des successions, une taxe rémunératoire au profit de l'État fixée à 1 % de la valeur de la succession* ».

Il faut comprendre pourquoi le législateur commence cette disposition par « *indépendamment* ». C'est en effet parce que toute succession qui s'ouvre en RD. Congo, grande ou petite doit payer à l'État un impôt successoral appelé « *droits de succession* », à ne pas confondre avec la taxe successorale rémunératoire due en cas du recours au bureau administratif des successions.

En conséquence, le petit héritage est confronté à une double taxation : une taxation fiscale « *les droits de succession* » et une taxation portant sur « *la taxe successorale rémunératoire* ».

b. Saisine facultative du Bureau administratif des successions

« *En cas de succession supérieure à 1.250.000 francs congolais, le Bureau des successions du territoire ou de la commune¹⁹ peut être consulté (...), à la demande expresse du liquidateur et en cas de présence du Conseil de famille, sur avis conforme de celui-ci* »²⁰.

Le fait que le législateur dise que le liquidateur peut consulter le Bureau administratif des successions prouve qu'il y a là, une éventualité. En effet, lorsqu'il s'agit de liquider un grand héritage, le liquidateur peut se passer du

¹⁸ Kifwabala décrie le fait que le défaut de saisine du Bureau administratif des successions dans le délai ne soit sanctionné ni pénalement, ni civilement, ce qui fait que dans la pratique, très peu de liquidateurs s'adressent à ce bureau. Cf. KIFWABALA TEKILAZAYA, J.P., *Droit Congolais. Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, Les analyses juridiques, Lubumbashi, 2013, p. 226.

¹⁹ Le législateur parle du Bureau administratif des successions de la commune on ne sait pas lequel, parce que conformément à l'article 812 du Code de la famille, il n'y en a aucun à l'échelle de la commune. Voulait-il parler du Bureau administratif des successions de la ville ? Surement c'est peut-être par erreur de plume que la commune s'est glissée en lieu et place de la ville.

²⁰ Article 814 du Code de la famille.

Bureau administratif des successions. D'ailleurs, s'il veut le saisir, il doit requérir l'avis du Conseil de famille qui peut l'en dissuader. Pas étonnant que le grand héritage puisse se liquider dans l'anonymat essentiellement lorsqu'à la succession ne viennent pas des incapables, et que son liquidateur légal est désigné amiablement en famille, sans besoin qu'il soit confirmé par le tribunal. Dans ce cas, il se met au travail et si celui-ci ne soulève aucune protestation, ni le Bureau administratif des successions, ni le tribunal n'en sera pas saisi.

La conséquence la plus attendue de cet anonymat successoral liquidatif est que les grands héritages peuvent se liquider et se partager, sans payer ni frais de justice, ni taxe successorale rémunératoire, ni droits de succession, sauf civisme fiscal outré des héritiers ou du liquidateur.

3. Agents du Bureau administratif des successions

Si la loi a dit qu'ils sont agents de l'État. La doctrine congolaise s'est parfois interrogée sur la qualité des agents du bureau administratif des successions, allant jusqu'à se demander s'ils étaient notaires, officiers de l'état civil ou officiers de police judiciaire. « Ils ne sont ni l'un, ni l'autre car, ils ne reçoivent pas les actes notariés, ils n'établissent pas les actes de l'état civil des citoyens et ne recherchent pas les infractions, fonctions qui sont de l'apanage respectivement du notaire, de l'officier de l'état civil et de l'officier de police judiciaire et dont, l'exercice et les modalités de désignation des titulaires suivent les prescriptions légales et s'accompagnent des solennités que l'organisation et le fonctionnement du Bureau administratif des successions ne peuvent approcher »²¹, en dépit du fait qu'eux même, s'octroient abusivement et en toute illégalité, spécialement dans la ville-province de Kinshasa, la qualité de « curateur aux successions congolaises et étrangères »²².

4. Force juridique des documents tenus et/ou délivrés par les agents du Bureau administratif des successions

Dans la pratique, les agents du bureau administratif des successions délivrent des documents comme : « *attestation de succession* » par laquelle, ils attestent que telle personne est enfant ou autre parent du *de cuius* et a qualité d'héritier d'une part et d'autre part, « *acte de succession* » par lequel, ils déterminent que tel ou tel autre immeuble appartient au *de cuius* et fait partie de la succession.

²¹ OKITONEMBO WETSHONGUNDA, L., « La fonction du Bureau administratif des successions en Droit congolais », in *Les analyses juridiques*, s.é., Lubumbashi, N°. 8, 2006, pp. 51-52.

²² BIAYA MUKENDI, J., *Quête de nouveaux horizons du mariage célébré en famille au regard de l'impératif de la sécurité juridique*, Thèse de Doctorat en Droit, UNIKIN, 2019, Inédite, p. 162.

En délivrant ces documents dépourvus de toute valeur juridique²³, ces agents outrepassent leurs pouvoirs. Leur rôle est d'aider les liquidateurs et pas d'attester ou d'acter quoi que ce soit. Ces documents sont donc de nulle valeur, même s'ils ont tendance à prendre le pas sur les documents légaux prévus en la matière par la loi et relevant de la compétence des autres autorités à savoir, l'officier de l'état civil et le conservateur des titres immobiliers²⁴.

L'agent du Bureau administratif des successions, aux termes des commentaires analytiques du Code de la famille, ne peut agir que sur base de formulaires de liquidation successorale dans lesquels seront reprises les rubriques suivantes : actif mobilier et immobilier ; passif et catégorie des dettes ; biens périssables ; vocation successorale *ab intestat* ou testamentaire avec acceptation ou renonciation du ou des liquidateurs ; fixation de l'actif net ; établissement des règles de partage dans le cas d'espèce²⁵, même si la doctrine a aussi estimé qu'il peut en outre, tenir les procès-verbaux et les registres des opérations qu'il accomplit légalement²⁶.

I.2. Intervention judiciaire²⁷

L'intervention judiciaire en matière successorale oscille principalement entre deux juridictions, et la production législative est abondante et décevante à son sujet.

I.2.1. Problématique de la compétence judiciaire en matière successorale

L'article 110 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : « *Les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le Droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume* ».

La lecture de cet article laisserait penser que les contestations successorales sont de la compétence exclusive du tribunal de paix. Loin s'en faut, car, l'article 817 du C.F. qui dispose au premier alinéa que « *Toutes les contestations d'ordre successoral sont de la compétence du tribunal de paix lorsque l'héritage ne dépasse pas 1.250.000 francs congolais et de celle du tribunal de grande instance lorsque celui-ci dépasse ce montant* » divise la compétence matérielle entre deux tribunaux, tenant compte du montant brut de la succession.

²³ MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F. et WASENDA N'Songo, C., *Op. Cit.*, p. 489.

²⁴ OKITONEMBO WETSHONGUNDA, L., *Art. Op. Cit.*, p. 55.

²⁵ MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F. et WASENDA N'Songo, C., *Op. Cit.*, pp. 513.

²⁶ OKITONEMBO WETSHONGUNDA, L., *Art. Op. Cit.*, pp. 53-55.

²⁷ Ce point s'inspire largement de l'un de mes articles antérieurs. Lire à propos KABEYA BADIAMBUJI, W., Partage du petit héritage en Droit congolais. Heur et malheur des héritiers, in Revue Lubilanji, Mbujimayi, Vol 1, n° 1, 2023, pp.84-86.

À ce propos, Ilunga Kakenke²⁸ écrit, le tribunal de paix a la compétence de principe et exclusive limitée²⁹ ; tandis que le tribunal de grande instance a la compétence transitoire et dérogatoire³⁰.

Cette production législative contradictoire a semé la confusion jusqu'à la défunte Cour suprême de justice qui, dans une affaire inscrite sous RC. 1519 jugée le 28 avril 1994, soit sept ans après le Code de la famille, continuait à faire recours à l'article 110 du Code d'organisation et compétence judiciaires de 1982³¹, pourtant abrogé en 1987 par le Code de la famille, disant que tout litige successoral est, au premier degré, de la compétence du tribunal de paix³².

Alors que les acteurs judiciaires commençaient à s'accommoder à la nouvelle loi créant une compétence bipartite, le législateur a, comme s'il avait oublié qu'en 1987 il avait abrogé l'article 110 du Code d'organisation et de compétence judiciaires qui accordait la compétence successorale exclusivement au tribunal de paix, réattribué la même compétence à ce tribunal unique en 2013.

Cette nouvelle disposition de 2013 a semblé refaire croire que la détermination de la compétence en tenant compte de l'opulence de la succession venait à être abrogée et qu'était de nouveau consacré le retour à la version originale de 1982.

C'était sans compter avec la loi n°. 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le Code de la famille de 1987, qui consacre de nouveau la

²⁸ ILUNGA KAKENKE, R., « La compétence matérielle en matière successorale », in *La complexité du Droit judiciaire congolais*, Éditions du Centre de Recherche Universitaire du Kivu, Bukavu, 2015, p. 65.

²⁹ Compétence de principe sur base de l'article 110 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant OFCJOJ, limitée par le Code de la famille à un montant et/ou pour certaines matières exclusivement à lui réservées.

³⁰ Transitoire conformément à l'article 151 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant OFCJOJ qui dispose que « Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions » et dérogatoire à double titre soit avec l'accord de l'une des parties en référence à l'article 112 de la même loi qui dispose : « Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. Toutefois, saisi d'une action de la compétence des tribunaux de paix, le tribunal de grande instance statue au fond et en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier » soit de par la volonté de la loi conformément à l'article 817 du Code de la famille.

³¹ Article 110 du Code d'organisation et compétence judiciaires de 1982 est l'équivalent de l'article 110 de la loi n°13/011-B, du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. C'est d'ailleurs cette loi organique de 2013 qui a abrogé le Code d'OCJ de 1982.

³² C.S.J., RC. 1519, 28 avril 1994. Cf. NSUMBU KABU, O., *Cour suprême de justice. Héritage de demi-siècle de jurisprudence*, Les analyses juridiques, Kinshasa, 2015, p. 824.

compétence bipartite entre les deux tribunaux compte tenu de l'opulence successorale.

Ces *hiatus* législatifs consacrent une insécurité juridique, fruit semble-t-il d'une surlégifération³³. Il s'agit en réalité d'une situation anormale qui ne doit être ni justifiée, ni encouragée en dépit de l'existence du principe « la loi spéciale déroge à la loi générale », qui nous permet entre temps de faire prévaloir les prescriptions du Code de la famille à ce sujet.

1.2.2. Notre position

Comme nous l'avons soutenu dans l'une de nos études antérieures³⁴, l'idéal est d'attribuer la compétence en matière successorale à un seul juge, surtout au juge de paix car, le nombre élevé des tribunaux de paix les rend plus proches des justiciables³⁵, alors que dans certaines contrées de la RD. Congo, atteindre un juge d'instance exige un long parcours, entreprise périlleuse à laquelle personne ne peut s'adonner à cœur joie, sauf intérêts cruciaux en jeu.

On nous rétorquerait peut-être avec raison que, laisser la charge de résolution de tous les conflits successoraux au juge de paix serait le charger à l'excès au regard de ses autres compétences. Cette crainte peut être vidée avec le recrutement des ressources humaines qui ne font pas défaut au pays.

II. PRÉFÉRENCE DE L'INTERVENTION ADMINISTRATIVE

L'intervention judiciaire dans la liquidation de la succession bien que justifiable, est souvent annonciatrice, si pas révélatrice des tensions entre héritiers.

³³ HENRI, J.P., utilise les termes prolifération des textes législatifs ou inflation juridique, alors que MATADI NENGA qui le cite préfère le terme surlégislation qu'il décrit en ces termes : « *Quel est le juriste congolais, magistrat, avocat ou professeur de Droit, capable d'identifier toutes les lois et tous les règlements en vigueur dans son propre champ d'activités ? Plus est, il y a des lois abolies par d'autres et des nouvelles lois qui se réfèrent aux lois pourtant déjà abolies, des arrêtés ministériels (actes réglementaires) qui modifient des lois...* » Cf. MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à la théorie de réforme*, éd. Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2001, pp. 167-274.

³⁴ KABEYA BADIAMBUJI, W., Problématique de l'égalité entre héritiers réservataires en Droit congolais. Cas de la ville de Mbuji-Mayi, Mémoire de DEA en Droit, U.O.M., 2013, publié en ligne sur <<https://www.memoireonline.com/04/17/9770/ Problematique-de-legalite-entre-heritiers-reservataires-en-droit-congolais-cas-de-la-ville.html>>.

³⁵ Par ordonnance d'organisation judiciaire n°13/035 du 1^{er} juin 2013 portant nomination et affectation des chefs de juridictions civiles, les magistrats ont été réellement affectés à chacun des tribunaux de paix créés dans différents territoires, même si nombreux d'entre eux hésitent jusqu'alors à rejoindre leurs postes d'attache.

II.1. L'inadéquation de l'interventionnisme judiciaire en droit successoral

Si le partage judiciaire a le mérite de garantir le respect de l'égalité de lots en valeur, il a le double inconvénient d'une part de retarder le partage par la lenteur judiciaire et d'autre part, d'occasionner d'énormes frais qui réduisent même la masse partageable³⁶. Exhibant ses défauts, Grimaldi écrit que sa technique est aveugle et le sort peut être malin : le chalet au marin, le bateau à l'alpiniste³⁷, une façon pour lui de mettre en exergue le danger dans l'attribution de lots. Le juge peut mettre dans le lot d'un héritier, les biens dont un autre avait grandement besoin, sans qu'on ne soit en mesure de lui reprocher une quelconque faute.

Pour ces raisons, la déjudiciarisation des affaires familiales est à privilégier et, la résolution pacifique des conflits familiaux à encourager, moyennant l'intervention des autres autorités non judiciaires, mais disposées à garantir les droits des héritiers.

Cette déjudiciarisation reste conforme à la mentalité congolaise qui préfère que les affaires de familles se déroulent, en principe en dehors du prétoire, nos valeurs culturelles n'admettant pas l'immixtion de la justice dans les rapports familiaux, sauf cas pathologique grave³⁸.

II.2. Nécessité de revitalisation du bureau administratif des successions

Pour ne pas laisser ce secteur important à la discrétion voire à l'arbitraire des particuliers, le bureau administratif des successions devra jouer un rôle capital, mais il devra être rendu de proximité³⁹. Au lieu de ne l'établir qu'à l'échelon de la ville et du territoire, il est mieux de l'instituer près chaque commune en milieu urbain et près chaque chefferie ou près chaque secteur en milieu rural, compte tenu des difficultés de déplacement à l'intérieur du pays. Car, arriver au territoire pour un peuple rural peut être trop lui demander.

En effet, chaque Bureau administratif des successions, sera chargé *primo* de la résolution pacifique des conflits successoraux spécialement au moyen de la médiation institutionnelle qui, de nos jours, est porteuse de tous les espoirs⁴⁰ dans la mesure où, elle connaît un succès sans précédent en matière

³⁶ YAV KATSHUNG, J., *Regards sur le partage ... Art. Op. Cit.*, p. 4.

³⁷ GRIMALDI, M., *Droit civil. Successions*, 6^e éd., Litec, Paris, 2001, p. 830.

³⁸ MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F. et WASENDA N'SONGO, C., *Op. Cit.*, p. 12.

³⁹ La proximité ici est entendue au sens de Nkwanda Muzinga qui lui donne à la fois un sens géographique (présence dans les communes), temporel (rapidité des décisions), humain (écoute et compréhension faciles) et pratique (facilité d'accès). Cf. NKWANDA MUZINGA, S., « Le droit au juge et l'accès à la justice en RDC (Difficultés et applications) », in *Revue Justicia*, s.é., Lubumbashi, n° 6, Mai 2008, p. 130.

⁴⁰ GRAND, P., « Pour parler à deux, il faut être trois. Essai d'une pensée, pour penser la médiation familiale autrement », in *Les cahiers du travail social*, éd. de l'Institut Régional du Travail Social, Franche-Comté, n° 67, Novembre 2011, p. 9.

d'accompagnement social et familial et, est souvent présentée comme une nouvelle forme d'accompagnement du conflit des couples et des familles⁴¹.

On nous reprocherait d'avoir préféré la médiation successorale en lieu et place de la conciliation successorale, aux motifs que premièrement le processus de médiation doit impérativement présenter un caractère volontaire, confidentiel, et librement consenti, et deuxièmement, que la médiation concerne souvent les conflits où l'affectif prime le matériel, caractères faisant défaut dans les cas des conflits successoraux.

C'est consciemment que nous préférons la médiation en lieu et place de la conciliation. D'abord, parce qu'au sens technique, un conciliateur est un bénévole désigné pour juger plus de l'équité que de la légalité⁴², alors que la médiation par nous proposée est payante (taxe successorale rémunératoire) et on y veillera tant à la légalité qu'à l'équité.

Ensuite, parce que dans la conciliation, l'autonomie des parties est totale dans la recherche des solutions à leur différend, malgré la présence éventuelle d'une tierce personne, alors que cette autonomie est quelque peu émiettée dans la médiation à cause du rôle actif du médiateur qui : essaiera d'apaiser les sentiments d'agitation des parties en conflit ; conduira en guide neutre et assurera la liberté de la parole à tous ; aidera les parties à savoir distinguer leurs intérêts de leurs positions ; imaginera des solutions de nature à rencontrer les besoins des parties ; aidera les parties à être plus réalistes eu égard aux diverses propositions de règlement dont elles disposent ; déploiera des efforts pour que les négociations aboutissent⁴³.

Enfin, parce que toute médiation ne nécessite pas indubitablement un conflit extrapatrimonial et une entente préalable entre les médiés⁴⁴.

Ainsi, saisi par l'héritier le plus diligent, le Bureau administratif des successions convoque les parties en conflit au besoin par le biais du Président du Conseil de famille ou du liquidateur pour l'exercice de son ministère.

⁴¹ GRECHEZ, J., « Enjeux et limites de la médiation familiale », in *Revue Dialogue*, éd., Erès, Toulouse, n° 170, Vol. 4, 2005, p. 31.

⁴² C'est ainsi que l'inspecteur du travail qui est un fonctionnaire de l'État et le Président du tribunal de paix (amiable compositeur) qui a pour rôle en cas de divorce de resserrer les liens conjugaux ne sont pas de conciliateurs au sens technique. Cf. KABASELE KABASELE, N., *Droit de l'arbitrage. Economie des dispositions de l'acte uniforme relatif au Droit de l'arbitrage OHADA*, ABC Print, Kinshasa, 2013, pp. 19-20.

⁴³ MATADI NENGA GAMANDA, *Op. Cit.*, pp. 298-300.

⁴⁴ En Droit étranger, le juge aux affaires familiales peut requérir l'accord ou enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial pour tenter de solutionner un point précis le divisant. Lire GRECHEZ, J., *Art. Op. Cit.*, p. 36.

Son ministère doit être accompli avec diligence et clôturé dans le mois de sa saisine, après perception de la taxe successorale rémunératoire, soit par un PV de compromis sur médiation, soit par celui de constat d'échec de médiation.

En cas d'échec de médiation, dans son procès-verbal, le chef du Bureau administratif des successions donne de façon détaillée les points de discordance entre parties, les avancées intervenues au cours de la médiation et sa position au sujet du conflit. Il devra en outre avertir les parties que la saisine du tribunal entraînera des frais supplémentaires.

Lienhard, ne disait-il pas que, le contentieux familial devait échapper au tribunal car, il s'agit d'un contentieux de masse qui nécessite avant tout du « sur-mesure », et parfois de l'orfèvrerie⁴⁵ ?

III. EFFETS DE L'INTERVENTIONNISME ADMINISTRATIF DANS LA LIQUIDATION DES SUCCESSIONS

Si l'intervention administrative peut être systématisée, sachant qu'elle n'est pas gratuite, l'État y tirera, avec un minimum d'organisation et de réorganisation les ressources suffisantes pour sa politique. En effet, cette intervention facilitera la perception de la taxe successorale rémunératoire et des droits de succession prévus par la loi et jamais perçus dans la quasi-totalité des successions qui s'ouvrent en RD. Congo.

Si la taxe successorale rémunératoire n'est due qu'en cas de la saisine du bureau administratif des successions, saisine obligatoire pour les petits héritages et facultative pour les grands, les mécanismes de taxation et de perception des droits de succession ne sont pas définis.

En effet, les textes juridiques relatifs à la fiscalité tant nationale, provinciale, urbaine, municipale que locale ne disent rien au sujet du mécanisme de liquidation et de recouvrement de cet impôt successoral appelé « droits de succession »⁴⁶.

⁴⁵ LIENHARD, C., « Médiation familiale et stratégies judiciaires », in *Empan : Prendre la mesure de l'humain*, éd. Erès, Paris, n° 72, Vol. 4, 2008, p. 88.

⁴⁶ À la lecture de l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018, fixant la nomenclature de droits, taxes et redevances du pouvoir central, comme en parcourant celle n°18/004 de la même date, fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, nulle part il est parlé des droits de succession.

Faut-il d'emblée signaler que ces droits de succession (impôt successoral) ne sont pas à confondre avec les droits proportionnels d'enregistrement des concessions ordinaires recouverts par le truchement du ministère national des affaires foncières que l'on retrouve au point XXIX de l'annexe à l'ordonnance-loi n°18/003, ni avec les droits proportionnels d'enregistrement des concessions perpétuelles recouverts par le truchement du ministère provincial des affaires foncières, que l'on retrouve parmi les impôts, droits, taxes et redevances d'intérêt commun, au point XXIII de l'annexe à l'ordonnance-loi n°18/004 dont le fait

Est-il déjà abrogé ? La négative s'impose car, même la révision du Code de la famille du 15 juillet 2016 y est revenue. Peut-on le percevoir ? Non, car, on ne peut percevoir (sauf racket fiscal) que les impôts, droits, taxes et redevances prévus et autorisés par la loi de finances de l'année ou par l'édit budgétaire portant sur ledit exercice.

Pourtant, bien que prévu par le Code de la famille, aucun autre texte n'en autorise la perception, ni n'en détermine les modalités, alors que, comme l'écrivait Douet, le Droit fiscal a horreur du vide. L'inertie du législateur laisse la part belle à l'impérialisme de la doctrine administrative, alors qu'elle est intrinsèquement dépourvue de valeur juridique et, pour cette raison, inopposable aux contribuables⁴⁷.

Comme si cela ne suffisait pas, contrairement aux écrits fiscaux étrangers⁴⁸, on cherche en vain dans les traités et autres écrits relatifs à la fiscalité congolaise, les modalités opératoires de cet impôt qui fait figure d'impôt à parents pauvres⁴⁹.

III.1. Droits de succession

Qu'entendre par droits de succession, quels mécanismes mettre en place pour aboutir si pas au paiement volontaire, du moins au recouvrement forcé de cet impôt important pour l'État ?

III.1.1. Généralité sur les droits de succession

Les droits de succession ou impôt successoral, sont un prélèvement fiscal opéré sur les capitaux au moment du décès de celui qui en était propriétaire. L'État dans l'obligation de pourvoir aux besoins communs, frappe les richesses au passage soit dans un acte, soit dans un procès, soit dans une transmission entre-vifs ou pour cause de mort.

Ainsi, du point de vue de l'héritier, les droits de succession se justifient par un service rendu par l'État qui veille à la transmission en douceur des richesses

générateur est la mutation de titres immobiliers pour cause de décès (mutation pour succession), encore moins avec la taxe sur attestation de succession ou celle sur l'attestation de décès à domicile que l'on retrouve parmi les impôts, droits, taxes et redevances de la commune, et du secteur ou chefferie au point I de la même ordonnance-loi, dont le fait générateur est la demande d'attestation formulée auprès d'un officiel communal ou local.

⁴⁷ DOUET, F., « Florilège de hiatus entre la fiscalité de la famille et le Droit de la famille », in *Droit de la famille - revue mensuelle*, LexisNexis, Paris, Janvier 2014, p. 7.

⁴⁸ BOUVIER, M., *Introduction au Droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, 1^e éd., LGDJ, Paris, 2010, pp. 104-109 ; GROSCLAUDE, J. et MARCHESSOU, P., *Droit fiscal général*, 11^e éd. Revue et augmentée, Dalloz, Paris, 2017, pp. 484-505.

⁴⁹ À titre exemplatif, dans l'ouvrage consacré à la fiscalité congolaise, nulle part il est fait allusion à cet impôt. Cf. KALONJI MITONGO, T.-G., *Précis de Droit fiscal congolais. Impôts et prélèvements non fiscaux - Administrations fiscales et non fiscales - Procédures fiscales et non fiscales*, Éditions universitaires européennes, Sarrebruck, 2014.

par le jeu successoral. N'était-ce pas une sorte de prime payée à l'État qui a protégé la transmission de l'héritage ? Qui a veillé à ce que les biens fussent intégralement transmis, suivant la volonté expresse ou présumée du défunt ? se demandait Vallier⁵⁰.

Bien que dans la plupart des pays, les droits de succession ont en général diminué quand ils n'ont pas été purement supprimés⁵¹, ce qui a fait prédire la mort prochaine de l'impôt sur la mort⁵², nous pensons que cet impôt a encore sa place en Droit congolais.

Non seulement parce qu'une frange de la doctrine contemporaine plaide déjà pour l'allégement fiscal des donations entre vifs et le rétablissement, voire l'augmentation du taux des droits de succession afin de fluidifier les retours patrimoniaux, c'est-à-dire accélérer la circulation du patrimoine des parents vers les enfants et petits-enfants qui en ont grandement besoin pour le fructifier pendant leur jeunesse⁵³, mais aussi parce que dans le contexte économique congolais, cet impôt peut être source de rentrées financières pour l'État, à condition que ses modalités de recouvrement soient bien définies.

III.1.2. Moment de perception des droits de succession

Contrairement à Masson qui estime que l'impôt successoral entraîne une double peine pour les héritiers qui doivent le payer au moment de la perte d'un proche⁵⁴, Vallier considère avec raison que c'est l'impôt que paie le contribuable sans murmurer, car l'État choisit le moment psychologique où, malgré ce qu'on lui réclame, le contribuable ne se sent pas spolié : si l'impôt était payable deux ans après l'acquisition de l'hérédité, l'héritier ne le supporterait certainement pas, car à cette époque il aurait déjà fait vraiment sien l'héritage, et il aurait conscience que l'État lui enlève une partie de sa

⁵⁰ VALLIER, E., *Fondement du Droit successoral français*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1902, p. 558.

⁵¹ Une série de pays ont supprimé les droits de succession : le Canada, dès 1972, inaugure un mouvement qui a touché en Europe, dans les années 2000, aussi bien la Suède, l'Italie que le Portugal et l'Autriche, ou encore la Suisse au niveau fédéral. Cf. MASSON, A., *Impôt... Art. Op. Cit.*, p. 132.

⁵² MASSON, A., « Comment justifier une augmentation impopulaire des droits de succession », in *Revue de l'OFCE*, Observatoire Français des Conjonctures Économiques, Paris, n° 139, 2015, pp. 268, 284.

⁵³ ARRONDEL, L. et MASSON, A., « Taxer les héritages pour réduire les inégalités entre générations », in *Regards croisés sur l'économie*, Découverte, Paris, n° 7, 2010, pp. 167-168. Par ce mécanisme, les auteurs estiment que les parents redoutant la fiscalité *post mortem*, craignant de travailler plus pour l'État que pour leurs enfants, seront tentés de faire sous forme d'aides ou de donations entre vifs, des transferts aux enfants jeunes lorsqu'ils en ont le plus besoin, profitant de la fiscalité favorable aux transmissions entre vifs. Ce mécanisme permet selon eux de rapprocher les niveaux de vie entre parents et enfants (Compensation *intergénérationnelle*) ainsi qu'entre frères et sœurs (Compensation *intragénérationnelle*).

⁵⁴ MASSON, A., *Comment... Art. Op. Cit.*, p. 269.

fortune, tandis qu'au contraire, saisissant une partie de l'héritage à l'heure où l'héritier l'acquiert, l'État ne rencontre pas trop de résistances, l'héritier ne s'est pas encore accoutumé à l'idée de l'augmentation de fortune dont il bénéficie⁵⁵.

La situation est identique en RD. Congo où, avant le partage entre héritiers (contribuables), la loi demande au liquidateur (redevable légal) de payer cet impôt.

Comment cet impôt successoral (droits de succession) doit-il alors être recouvré ?

III.1.3. Technique des droits de succession

À l'instar de tout impôt, la technique des droits de succession, devra se subdiviser en quatre étapes.

Premièrement, la matière imposable de cet impôt est l'héritage laissé par le *de cuius*. Pour raison de pragmatisme et d'humanisme, nous proposons que ne soit imposable à titre successoral que le grand héritage, à l'exception du petit comme c'est le cas actuellement. Car, en deçà d'une valeur, certains héritages méritent une exonération.

Ainsi, les petits héritages seront exonérés de cet impôt, question d'éviter l'émergence d'une « ploutocratie successorale »⁵⁶ et protéger les héritages modestes de l'émiettement.

Deuxièmement, cette matière imposable doit être évaluée. En effet, la base imposable devra être la valeur successorale nette, abstraction faite des rapports et moyennant abattement à la base de la valeur du petit héritage.

Pour cela, la base imposable sera la valeur des biens dont le *de cuius* est resté propriétaire jusqu'à son décès, déduction faite des dettes, charges, legs particuliers et de la valeur du petit héritage.

Il va sans dire que, les donations faites du vivant du *de cuius*, bien que prises en compte pour la reconstitution de la masse successorale, et pouvant être rapportées par le donataire héritier, n'entreront pas en ligne de compte de la détermination de la base imposable. Car, en donnant, le *de cuius* a montré sa volonté de les sortir de son patrimoine. Ainsi, les donations rapportées ne seront pas frappées des droits de succession.

⁵⁵ VALLIER, E. *Op. Cit.*, p. 569.

⁵⁶ La ploutocratie, vient du grec *ploutos*, qui signifie richesse et *kratos*, qui veut dire pouvoir. Étymologiquement, la ploutocratie est un système politique ou social dans lequel le pouvoir est exercé par les plus riches. Par extension, c'est un système dans lequel le pouvoir de la finance est prédominant. Il se caractérise de fortes inégalités et une faible mobilité sociale. Elle désigne aussi l'ensemble des personnes qui détiennent le pouvoir du fait de leur richesse.

D'ailleurs, l'article 862 du Code de ma famille ne dit-il pas que le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession ? L'État qui en est un, ne doit pas en profiter. En outre, l'abattement de la valeur du petit héritage se justifie parce que, il serait inéquitable d'exonérer les petits héritages, en ne le faisant pas autant à égal montant pour les grands.

Troisièmement, cet impôt se liquidera sur base du taux que fixera le législateur. Nous proposons pour ne pas asphyxier les héritiers que ce taux soit de 1% de la valeur de la succession⁵⁷. Ce taux facilitera le paiement et le recouvrement de cet impôt, car, il est loin d'être confiscatoire et de favoriser l'évasion. Le liquidateur devra prélever son montant avant tout partage comme le lui oblige la loi.

En conséquence, les modalités de la liquidation de cet impôt n'ont rien de commun à celles d'autres pays à l'instar de la France où, d'une part le taux est progressif et d'autre part, les droits de succession sont calculés selon le principe de la taxation séparée, les héritiers n'étant pas taxés collectivement sur la valeur totale de la succession comme nous le proposons pour la RD. Congo, mais individuellement sur la part de la succession qui est transmise à chacun, conformément aux liens de parenté qu'il a avec le *de cuius* et les donations antérieures éventuellement obtenues de lui pourvu que le délai de non rappel (15 ans depuis la réforme de 2012) ne soit pas dépassé⁵⁸, tout ceci pour faire jouer le rapport fiscal.

Quatrièmement, le recouvrement de cet impôt dans le système déclaratif congolais ne devait pas poser problème si tous les contribuables coopèrent et font preuve du civisme fiscal, notamment en faisant de déclarations exactes dans le délai requis.

Mais comme tel n'est toujours pas le cas, un mécanisme de contrainte devra être mis en place. Or, pour contraindre quelqu'un à payer un impôt, il faut avoir l'information de l'existence de la matière imposable, information qui risque, dans beaucoup de cas, de manquer à l'administration fiscale, au regard du nombre impressionnant des morts non déclarées.

En conséquence, pour éluder cette difficulté, il faut qu'une grande complicité soit établie entre les autorités administratives des lieux d'ouverture des successions, et les Bureaux de l'état civil et administratifs des successions.

⁵⁷ La logique aurait voulu que ce taux soit progressif comme il est normal de ponctionner une proportion plus importante du superflu que du nécessaire. Mais, dans ce faible commencement il faut commencer par un taux non progressif. Parce qu'en l'appliquant, les grandes successions paieront toujours plus que les petites, le temps que la population s'en habitue.

⁵⁸ GOUPILLE-LEBRET, J., « Combien ont coûté les réformes de l'impôt sur les successions mises en place en France depuis 2000 ? », in *Revue économique*, éd. Presses de sciences Po, Paris, n°4, Vol. 67, 2016, p. 915.

Entre les autorités administratives de proximité (chefs des quartiers et de localités) et les Bureaux administratifs des successions et de l'état civil, existera une chaîne digitalisée de transmission des informations, au moyen d'un système d'alerte précoce pour éviter qu'elles ne se déplacent à tout moment qu'il y a un décès, question de tenir l'État par ses services techniques au courant, de toutes les successions ouvertes.

Comme la délivrance du permis d'inhumation ne peut être conditionnée au paiement préalable de cet impôt, étant donné que son paiement exige parfois des calculs qui ne peuvent objectivement se faire avant l'enterrement, il faut, outre les autorités administratives de proximité, imposer aux liquidateurs ou aux présidents de Conseils de famille, de faire au bureau administratif des successions déclaration de l'ouverture de la succession dans les 30 jours de l'ouverture de celle-ci.

Pour l'effectivité de cette imposition et le paiement des droits de succession, la pression pénale devra être sollicitée par deux dispositions ainsi formulées : « *Est coupable de non dénonciation de l'ouverture de la succession, et puni de 100.000 à 200.000 francs congolais ou d'une peine de trente jours à six mois de SPP, l'autorité administrative de proximité, le liquidateur ou le président du Conseil de famille qui n'aura pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la succession, informé le bureau administratif des successions de l'ouverture d'une succession alors qu'il y était tenu* » et « *Commet le non-paiement des droits de succession et sera puni de 300.000 à 500.000 francs congolais ou d'une peine de trente jours à six mois de SPP, le liquidateur du grand héritage qui n'aura pas payé les droits de succession avant le partage successoral proprement dit* ».

Sans vouloir faire du bureau administratif des successions une régie financière, nous plaidons pour qu'il serve de pont et de source d'informations fiables sur le nombre des successions taxables qui s'ouvrent en République démocratique du Congo. À notre avis, les droits de succession devraient être perçus au profit de la commune, de la chefferie ou du secteur dans lequel la succession à laquelle ils se rapportent a été ouverte.

III.2. Taxe successorale rémunératoire

Si les droits de succession est un impôt qui, par définition est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales par voies d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de couvrir les charges politiques et de permettre à l'État d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social⁵⁹, la taxe successorale rémunératoire répond à la définition de la taxe entendue comme toute somme perçue par l'État lors de la fourniture d'un service, comme rétribution.

⁵⁹ Jeze, cité par DUVERGER, M., *Finances Publiques*, 11^e éd., PUF, Paris, 2007, p. 29.

La taxe successorale rémunératoire est la somme déboursée par la succession en contrepartie de l'aide apportée au liquidateur par le bureau administratif des successions dans le processus de liquidation successorale.

III.2.1. Perception de la taxe successorale rémunératoire

L'article 816 du Code de la famille est explicite : « *Indépendamment des droits de succession, il est dû au bureau des successions une taxe rémunératoire au profit de l'État fixée à 1 % de la valeur de la succession* ». Cette taxe successorale rémunératoire est payée en plus des droits de succession, si et seulement si le bureau administratif des successions est saisi pour en obtenir de l'aide quelle qu'elle soit.

Ça va être le cas lorsqu'il a été sollicité sur saisine de toute personne intéressée comme organe transactionnel (en cas de la médiation successorale)⁶⁰ ; comme organe consultatif en cas de besoin d'avis consultatif sur demande d'expertise amiable⁶¹ formulée par tous ou certains des héritiers voulant aplanir en famille une question successorale brûlante ; ou comme organe de sauvegarde des biens successoraux menacés de spoliation. Car, il nous a paru indiqué que sur demande de toute partie intéressée, le bureau des successions ait le droit soit d'apposer les scellés à la succession menacée de spoliation, soit de recevoir en dépôt les titres et autres valeurs sensibles du défunt contre récépissé.

Étant ainsi mis au cœur des activités successorales, le chef du Bureau administratif des successions devra être revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte en matière successorale, pour lui permettre d'agir à toute fin utile.

⁶⁰ Nous estimons que cette médiation doit être menée par le bureau administratif des successions, n'en déplaise à Matadi Nenga qui proposait qu'en RD. Congo, la médiation en général doit être l'œuvre des personnes privées compétentes en la matière car, le prestige dont elles doivent faire montre fait défaut dans le milieu public, où, les intervenants, déjà mal payés, végétant dans une vie sociale raboteuse et, ne se rendant au travail que pour marquer une présence, ne peuvent mener à bien une médiation. Cf. MATADI NENGA GAMANDA, *La question ... Op. Cit.*, p. 308.

⁶¹ L'expertise amiable est l'un des modes alternatifs de règlement des conflits. Il consiste en une mission que les parties confient à un tiers expert afin que celui-ci donne un avis qu'il présentera sous forme de rapport, sans qu'elles ne soient liées par cet avis. Cf. KABASELE KABASELE, N., *Droit de la procédure civile congolaise*, 2^e éd., CRDS, Kinshasa, 2016, pp. 276-278.

CONCLUSION

Le Droit successoral est une source des ressources ignorée par l'État congolais. Alors que chaque minute qui passe plusieurs personnes meurent laissant de successions différemment fournies, l'État n'a osé percevoir comme prévu, ni les droits de successions, ni la taxe successorale rémunératoire, faute des mécanismes de perception clairs.

Bien qu'une étude menée en fin 2020 a démontré que 57% de successions qui s'ouvrent au Congo sont des grands héritages, sans vouloir dire par là que les congolais meurent riches, mais seulement que le montant maximal du petit héritage est insignifiant : 1.250.000Fc (moins de 500 dollars américains au taux du marché actuel)⁶², l'État peut mettre à profit les impôt et taxe à lever sur ces héritages pour se faire des revenus conséquents.

Les droits de succession étant un impôt, son caractère contraignant doit se faire sentir par les mécanismes mis en place pour en faciliter le recouvrement. Curieusement, il a été constaté que, bien que prévus dans la loi portant Code de la famille, les droits de succession ne sont pas perçus en République démocratique du Congo, car aucun autre texte relatif à la fiscalité tant nationale, provinciale, urbaine, municipale que locale n'en autorise la perception, ni n'en détermine les modalités de perception.

C'est ainsi que technique des droits de succession proposée ne retient que le grand héritage comme matière imposable, déduction faite d'un abattement de la valeur du petit héritage. Quant au taux, pour qu'il ne soit pas confiscatoire, il est proposé à hauteur de 1% de la valeur de la succession taxable.

La taxe successorale rémunératoire étant une véritable taxe, il faut que l'État réorganise le travail du bureau administratif des successions pour le rendre attrayant et pour l'adapter aux besoins réels de la population en matière successorale. Ce n'est qu'à ce prix qu'il sera sollicité tantôt comme organe consultatif, tantôt comme organe de sauvegarde des biens successoraux menacés de spoliation, et pourra ainsi aider au renflouement des caisses des entités administratives.

De la sorte, le droit successoral endossera son autre face de source des ressources pour l'État congolais.

⁶² KABEYA BADIAMBUJI, W., Résistance sociale à l'inadéquation du Droit successoral congolais. Repères pour une alternative équitable, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lubumbashi, Novembre 2020, inédite, p. 228.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES CONSTITUTIONNEL, LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, publiée au Journal Officiel de la RDC., n°Spécial du 5 février 2011.
2. Loi organique n°10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces, publiée au Journal Officiel de la RD. Congo, Numéro Spécial du 7 juin 2010.
3. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, publiée au Journal Officiel de la RD. Congo, Numéro spécial du 27 Avril 2013.
4. Loi n° 87- 010 du 1^{er} août 1987, portant Code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, publiée sur <<https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Loi.15.07.2016.html>>
5. Loi n°. 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques, publiée au Journal Officiel de la RD. Congo, 52^e Année, Numéro spécial du 25 juillet 2011.
6. Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018, fixant la nomenclature de droits, taxes et redevances du pouvoir central, publiée au Journal Officiel de la RD. Congo, Numéro spécial du 23 avril 2018.
7. Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018, fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, publiée au Journal Officiel de la RD. Congo, Numéro spécial du 23 avril 2018.
8. Ordonnance d'organisation judiciaire n°13/036 du 1^{er} juin 2013, portant nomination des chefs de juridictions civiles : tribunaux de paix.

II. DOCTRINE

1. ARRONDEL, L. ET MASSON, A., « Taxer les héritages pour réduire les inégalités entre générations », in *Regards croisés sur l'économie*, Découverte, Paris, n°. 7, 2010, pp. 167-179.
2. BIAYA MUKENDI, J., *Quête de nouveaux horizons du mariage célébré en famille au regard de l'impératif de la sécurité juridique*, Thèse de Doctorat en Droit, Unikin, 2019, Inédite.
3. BOUVIER, M., *Introduction au Droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, 1^e éd., LGDJ, Paris, 2010.

4. DOUET, F., « Florilège de hiatus entre la fiscalité de la famille et le Droit de la famille », in *Droit de la famille - revue mensuelle*, Lexis Nexis, Paris, Janvier 2014, pp. 7-10.
5. DUVERGER, M., *Finances Publiques*, 11^e éd., PUF, Paris, 2007.
6. GOUPILLE-LEBRET, J., « Combien ont coûté les réformes de l'impôt sur les successions mises en place en France depuis 2000 ? », in *Revue économique*, éd. Presses de sciences Po, Paris, n° 4, Vol. 67, 2016, pp. 913-936.
7. GRAND, P., « Pour parler à deux, il faut être trois. Essai d'une pensée, pour penser la médiation familiale autrement », in *Les cahiers du travail social*, éd. De l'Institut Régional du Travail Social, Franche-Comté, N° 67, Novembre 2011, pp. 9-21.
8. GRECHEZ, J., « Enjeux et limites de la médiation familiale », in *Revue Dialogue*, éd., Erès, Toulouse, N° 170, Vol. 4, 2005, pp. 31-44.
9. GRIMALDI, M., *Droit civil. Successions*, 6^e éd., Litec, Paris, 2001, p. 830.
10. GROSCLAUDE, J. ET MARCHESSOU, P., *Droit fiscal général*, 11^e éd. Revue et augmentée, Dalloz, Paris, 2017.
11. ILUNGA KAKENKE, R., « La compétence matérielle en matière successorale », in *La complexité du Droit judiciaire congolais*, Éditions du Centre de Recherche Universitaire du Kivu, Bukavu, 2015, pp. 51-84.
12. KABASELE KABASELE, N., *Droit de la procédure civile congolaise*, 2^e éd., CRDS, Kinshasa, 2016.
13. KABEYA BADIAMBUJI, W., « Partage du petit héritage en Droit congolais. Heur et malheur des héritiers », in *Revue Lubilanji*, Mbujimayi, Vol 1, n° 1, 2023, pp.83-107.
14. KABEYA BADIAMBUJI, W., *Liquidation, partage et pratiques de successions en RD. Congo*, Éditions universitaires européennes, Sarrebruck, 2018.
15. KABEYA BADIAMBUJI, W., Problématique de l'égalité entre héritiers réservataires en Droit congolais. Cas de la ville de Mbujimayi, Mémoire de DEA en Droit, U.O.M., 2013, Publié en ligne sur <https://www.memoireonline.com/04/17/9770/ Problematique-de-legalite-entre-heritiers-reservataires-en-droit-congolais-cas-de-la-ville.html>.
16. KABEYA BADIAMBUJI, W., Résistance sociale à l'inadéquation du Droit successoral congolais. Repères pour une alternative équitable, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lubumbashi, Novembre 2020, inédite.
17. KABULA LAMINE J-L., De la gestion de la succession au regard du Code congolais de la famille, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lubumbashi, Octobre 2018, Inédite.
18. KALONJI MITONGO, T.-G., *Précis de Droit fiscal congolais. Impôts et prélèvements non fiscaux - Administrations fiscales et non fiscales - Procédures fiscales et non fiscales*, Éditions universitaires européennes, Sarrebruck, 2014.

19. KIFWABALA TEKILAZAYA, J.P., *Droit Congolais. Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, Les analyses juridiques, Lubumbashi, 2013.
20. LIENHARD, C., « Médiation familiale et stratégies judiciaires », in *Empan : Prendre la mesure de l'humain*, éd. Erès, Paris, n° 72, Vol. 4, 2008, pp. 88-92.
21. MABIKA KALANDA, *Le Code de la famille à l'épreuve de l'authenticité*, LASK., Kinshasa, 1990.
22. MASSON, A., « Comment justifier une augmentation impopulaire des droits de succession », in *Revue de l'OFCE*, Observatoire Français des Conjonctures Economiques, Paris, n° 139, 2015, pp. 267-326.
23. MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à la théorie de réforme*, éd. Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2001.
24. MUKADI BONYI, Sous la dir. de, *Cinquante ans de législation postcoloniale au Congo-Zaïre : quel bilan ?* Centre de recherche en Droit social, Kinshasa, 2010.
25. MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F. ET WASENDA N'SONGO, C., *Code de la famille modifié, complété et annoté*, Pax-Congo, Kinshasa, 2017.
26. MUPILA NDJIKE KAWENDE, H.F., *Les Successions en Droit congolais*, éd. Pax-Congo, Kinshasa, 2000.
27. NDOMBA KABEYA, E-L., *De l'égalité des enfants en Droit civil congolais*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Louvain la neuve, 2005, Publiée en ligne sur <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:158045>>, p. 228.
28. NKWANDA MUZINGA, S., « Le droit au juge et l'accès à la justice en RDC (Difficultés et applications) », in *Revue Justicia*, s.é., Lubumbashi, n° 6, Mai 2008, pp. 119-133.
29. NSUMBU KABU O., *Cour suprême de justice. Héritage de demi-siècle de jurisprudence*, Les analyses juridiques, Kinshasa, 2015.
30. OKITONEMBO WETSHONGUNDA, L., « La fonction du Bureau administratif des successions en Droit congolais », in *Les analyses juridiques*, s.é., Lubumbashi, n° 8, 2006, pp. 42-57.
31. VALLIER, E., *Fondement du Droit successoral français*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1902.
32. YAV KATSHUNG, J., « Regard sur les droits successoraux des enfants en RDC, à l'épreuve des pesanteurs socioculturelles ! », Article en ligne, publié le 18 février 2013, sur < <http://www.legavox.fr/blog/yav-associate>>, Consulté le 18 septembre 2018, pp. 1-3.
33. YAV KATSHUNG, J., « Conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en Droit congolais » Article en ligne, publié le 1^{er} avril 2012, sur < <http://www.legavox.fr/blog/yav-associate>>, Consulté le 10 janvier 2019 à 20h30, pp. 1-17.
34. YAV KATSHUNG, J., *Les successions en Droit congolais. Cas des enfants héritiers*, 1^{ère} éd., New voices publishing, Cap Town, 2008.